RCS : COMPIEGNE
Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00353
Numéro SIREN : 531 396 893
Nom ou dénomination : ABN FERMETURES

Ce dépôt a été enregistré le 25/08/2020 sous le numéro de dépôt 4896

Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/4896

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Augmentation du capital social
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : ABN FERMETURES

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 531 396 893

N° gestion : 2011 B 00353

Copie certifiée conforme
NR / 25/08/2020 14:00:08
N° de dépôt - 2020/4896 / 531396893

DÉPOSÉ LE
25 AOUT 2020
Tribunal de Commerce de Compiègne
N° 4896
L'un des greffiers associés

ABN FERMETURES
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 euros
Siège social : 9 rue des Peupliers
60620 ORMOY LE DAVIEN
531 396 893 RCS COMPIEGNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 1ER JUIN 2020

L'an 2020,

Le 1er Juin,

A 14h,

Les associés de la société ABN FERMETURES, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, divisé en 15000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur Marc ROBERT, titulaire de 2250 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur William ROBERT, titulaire de 12750 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur William ROBERT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Copie certifiée conforme
NR / 25/08/2020 14:00:08
N° de dépôt - 2020/4896 / 531396893

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

- Transfert du siège social,

- Modification corrélative des statuts,

- Augmentation du capital social d'une somme de 285 000 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts existantes,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 9 rue des Peupliers, 60620, ORMOY LE DAVIEN au 152 rue des Marronniers - Villers les potées - 60620 CUVERGNON, et ce à compter du 1er Juin 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Copie certifiée conforme
NR / 25/08/2020 14:00:08
N° de dépôt - 2020/4896 / 531396893

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 152 rue des Marronniers - Villers les potées - 60620 CUVERGNON."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 15 000 euros, divisé en 15000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, d'une somme de 285 000 euros pour le porter à 300 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "réserves", figurant pour une somme de 392 202 euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 31 décembre 2019.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 15000 parts existantes, lequel est porté de 1 euro à 20 euros.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Suite à une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er Juin 2020, le capital social a été augmenté de 285 000 euros par incorporation de réserves, et passe d'un montant de 15 000 euros à un montant de 300 000 euros »

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de trois cent mille euros (300 000).

Il est divisé en quinze mille (15 000) parts de vingt (20) euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Copie certifiée conforme
NR / 25/08/2020 14:00:08
N° de dépôt - 2020/4896 / 531396893

- Monsieur ROBERT William 12750 parts, numérotées de 1 à 12000, et de 14251 à 15000.
- Monsieur ROBERT Marc 2250 parts, numérotées de 12001 à 14250

Total des parts formant le capital social : 15000 parts

Les associés déclarent que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur ***Marc ROBERT***	***Monsieur*** ***William ROBERT***

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BEAUVAIS
Le 31/07/2020 Dossier 2020 00022366, référence 6004P01 2020 A 00897
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

NICOLE PUY
Contrôleuse des Finances Publiques

Copie certifiée conforme
NR / 25/08/2020 14:00:08
N° de dépôt - 2020/4896 / 531396893

Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/4896

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ABN FERMETURES

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 531 396 893

N° gestion : 2011 B 00353

Copie certifiée conforme
NR / 25/08/2020 14:00:08
N° de dépôt - 2020/4896 / 531396893

ABN FERMETURES
Société à responsabilité limitée
au capital de 300 000 euros
Siège social : 152 rue des Marronniers
Villers les potées
60620 CUVERGNON
531 396 893 RCS COMPIEGNE

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er Juin 2020

WR

Copie certifiée conforme
NR / 25/08/2020 14:00:08
N° de dépôt - 2020/4896 / 531396893

Copie certifiée conforme
NR / 25/08/2020 14:00:08
N° de dépôt - 2020/4896/ 531396893

Les soussignés :

- Monsieur ROBERT WILLIAM né le 09/01/1975 à CREPY EN VALOIS, de natio
madame ROBERT NADIA sous le régime de la communauté légale à défaut d
préalable à leur union célébrée lé 14/05/2005 lequel régime n'a pas été modifié d
RUE DES PEUPLIERS 60620 ORMOY LE DAVIEN

- Monsieur ROBERT MARC né le 23/01/1952 à PARIS, de nationalité franç
ROBERT MONIQUE sous le régime de la communauté légale à défaut de
préalable à leur union célébrée le 07/07/1973 lequel régime n'a pas été modifié dep
RUE DU TRONSAY 60440 NANTEUIL LE HAUDOUIN

- Madame ROBERT NADIA née ANNAB le 10/07/1975 à LE BLANC MESNIL, d
mariée à monsieur ROBERT WILLIAM sous le régime de la communauté légale à
mariage préalable à leur union célébrée le 14/05/2005 lequel régime n'a pas é
demeurant à RUE DES PEUPLIERS 60620 ORMOY LE DAVIEN

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera rég
vigueur, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

POSE DE FENETRES, PORTES, FACADES, RIDEAUX METALLIQUES, TOU
SERRURERIES ET DE FERMETURES DANS LE BATIMENT

Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son co
tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser
l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toute a
entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer so

Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales
mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement
susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la société est : ABN FERMETURES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents
société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement
Société à responsabilité limitée " ou des initiales " SARL " et de l'énonciation du mon
social.

NR

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

Le siège social est fixé : 152 rue des Marronniers - Villers les potées - 60620 CUVERGNON

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1 juillet et se termine le 30 juin de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 30 juin 2012.
Les opérations prévues à l'article 30 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

- Monsieur ROBERT WILLIAM apporte à la société la somme de 12000 euros
- Monsieur ROBERT MARC apporte à la société la somme de 2250 euros
- Madame ROBERT NADIA apporte à la société la somme de 750 euros

Total des apports : 15000 euros

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC à PLESSIS BELLEVILLE, elles pourront être retirées par la gérance, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Suite à la décision unanime des associés du 31 décembre 2018, prenant acte de l'acte de liquidation partage du 10 janvier 2018, les 750 parts de Madame Nadia ROBERT ont été attribuées en totalité à Monsieur William ROBERT.

Suite à une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er Juin 2020, le capital social a été augmenté de 285 000 euros par incorporation de réserves, et passe d'un montant de 15 000 euros à un montant de 300 000 euros.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent mille euros (300 000).

Il est divisé en quinze mille (15 000) parts de vingt (20) euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur ROBERT William 12750 parts, numérotées de 1 à 12000, et de 14251 à 15000.
- Monsieur ROBERT Marc 2250 parts, numérotées de 12001 à 14250

Total des parts formant le capital social : 15000 parts

Les associés déclarent que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Copie certifiée conforme
NR / 25/08/2020 14:00:08
N° de dépôt - 2020/4896 / 531396893

Copie certifiée conforme
NR / 25/08/2020 14:00:08
N° de dépôt - 2020/4896 / 531396893

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibér
propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la socié
adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à
avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège soci
gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au g
Commerce.

La cession des parts sociales de la société se fera sous les conditions suivantes :

- Le conjoint, un ascendant ou descendant ne devient associé qu'après avoir été a
associés, les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues p
- La cession entre associés est également soumise à agrément.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées c
consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 : DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants
l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément.

ARTICLE 12 : REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE M

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main
dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exe
pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 13 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, ch
associés ou en dehors d'eux.
Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nom
d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales
Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.
En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attach
chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le
modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

NR

POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

s avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet
irs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant
s de l'objet social.
ra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans
le des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
e par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins
qu'ils en ont eu connaissance.
peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs

sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les
ractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à
tée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur

COMMISSAIRE AUX COMPTES

vent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective

n commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social,
e les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan,
s du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.
ils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être
ce par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.
ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires
d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par
ordinaire.
at des commissaires aux comptes est de six exercices.
en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses
s, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

u présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un
nt responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou
de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité

e sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et
ditions normales.

CONVENTIONS INTERDITES

u contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales
quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir
ert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par
ents envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des

NR WR RM RW

Copie certifiée conforme
NR/ 25/08/2020 14:00:08
N° de dépôt - 2020/4896/ 531396893

personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 16.
Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée.
Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.
Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 20 : PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 21 : APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

NR WR RM RW

Copie certifiée conforme
NR / 25/08/2020 14:00:08
N° de dépôt - 2020/4896 / 531396893

ECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

rdinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux odifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

ctives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs ant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre

é est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

xtraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux ation des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être que si elles sont adoptées :
s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un

nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit eaux associés,
représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres naires,
ment, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

ctives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent sultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions formulé par écrit.

lutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du omptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
sent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les oir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de

tion, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les xiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les présents statuts selon l'objet de la consultation.

vent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un 'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés ins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit des parts sociales.

NR WR RM

Copie certifiée conforme
NR / 25/08/2020 14:00:08
N° de dépôt - 2020/4896 / 531396893

ARTICLE 25 : AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 26 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 28 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

NR WR RM
RW

Copie certifiée conforme
NR / 25/08/2020 14:00:08
N° de dépôt - 2020/4896 / 531396893

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

ARTICLE 30 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à CUVERGNON

Modifiés le 1er Juin 2020

En 3 exemplaires originaux

Monsieur William ROBERT

Monsieur Marc ROBERT

WR NR RM

Copie certifiée conforme
NR / 25/08/2020 14:00:08
N° de dépôt - 2020/4896 / 531396893

ABN FERMETURES
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 euros
Siège social : 9 rue des Peupliers
60620 ORMOY LE DAVIEN
531 396 893 RCS COMPIEGNE

RAPPORT DE LA GÉRANCE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 1ER JUIN 2020

Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de vous demander de vous prononcer sur le transfert de siège social de la Société.

Aussi nous vous proposons de transférer le siège social du 9 rue des Peupliers - 60620 ORMOY LE DAVIEN au 152 rue des Marronniers - Villers les potées - 60620 CUVERGNON.

Si vous décidez ces modifications, il y aura lieu de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts.

En outre, nous vous proposons de vous prononcer sur un projet d'augmentation du capital social par incorporation de sommes prélevées sur les réserves.

Nous pensons en effet que cette opération nous permettrait d'augmenter notre crédibilité vis à vis de nos partenaires commerciaux.

Nous vous proposons donc d'augmenter le capital, qui s'élève actuellement à 15 000 euros, ~~d'une somme de 285 000 euros pour le porter à 300 000 euros par l'incorporation directe au~~ capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "réserves", figurant pour une somme de 392 202 euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 31 décembre 2019.

Cette augmentation de capital serait réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 15000 parts existantes de 1 euro à 20 euros.

Si vous adoptez ce projet, nous vous demanderons de bien vouloir modifier en conséquence les statuts de votre Société et voter le texte des résolutions dont nous allons maintenant vous donner lecture.

Copie certifiée conforme
NR / 25/08/2020 14:00:08
N° de dépôt - 2020/4896 / 531396893

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et vous invitons à vous prononcer sur les résolutions qui vont être soumises à votre vote.

Fait à ORMOY LE DAVIEN
Le 15 Mai 2020

William ROBERT
Gérant



Copie certifiée conforme
NR / 25/08/2020 14:00:08
N° de dépôt - 2020/4896 / 531396893

ABN FERMETURES
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 euros
Siège social : 9 rue des Peupliers
60620 ORMOY LE DAVIEN
531 396 893 RCS COMPIEGNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 1ER JUIN 2020

L'an 2020,

Le 1er Juin,

A 14h,

Les associés de la société ABN FERMETURES, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, divisé en 15000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur Marc ROBERT, titulaire de 2250 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur William ROBERT, titulaire de 12750 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales ~~composant le capital de la Société~~.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur William ROBERT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Copie certifiée conforme
NR / 25/08/2020 14:00:08
N° de dépôt - 2020/4896 / 531396893

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

- Transfert du siège social,

- Modification corrélative des statuts,

- Augmentation du capital social d'une somme de 285 000 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts existantes,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 9 rue des Peupliers, 60620, ORMOY LE DAVIEN au 152 rue des Marronniers - Villers les potées - 60620 CUVERGNON, et ce à compter du 1er Juin 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Copie certifiée conforme
NR / 25/08/2020 14:00:08
N° de dépôt - 2020/4896 / 531396893

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 152 rue des Marronniers - Villers les potées - 60620 CUVERGNON."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 15 000 euros, divisé en 15000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, d'une somme de 285 000 euros pour le porter à 300 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "réserves", figurant pour une somme de 392 202 euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 31 décembre 2019.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 15000 parts existantes, lequel est porté de 1 euro à 20 euros.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Suite à une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er Juin 2020, le capital social a été augmenté de 285 000 euros par incorporation de réserves, et passe d'un montant de 15 000 euros à un montant de 300 000 euros »

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de trois cent mille euros (300 000).

Il est divisé en quinze mille (15 000) parts de vingt (20) euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Copie certifiée conforme
NR / 25/08/2020 14:00:08
N° de dépôt - 2020/4896 / 531396893

- Monsieur ROBERT William 12750 parts, numérotées de 1 à 12000, et de 14251 à 15000.
- Monsieur ROBERT Marc 2250 parts, numérotées de 12001 à 14250

Total des parts formant le capital social : 15000 parts

Les associés déclarent que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

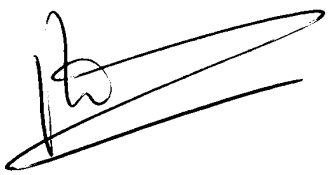
CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur ***Marc ROBERT***	***Monsieur*** ***William ROBERT***
	

Copie certifiée conforme
NR / 25/08/2020 14:00:08
N° de dépôt - 2020/4896 / 531396893

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Le soussigné

Monsieur William ROBERT,
demeurant 9 rue des Peupliers 60620 ORMOY LE DAVIEN,
Agissant en qualité de gérant de la société ABN FERMETURES, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 531 396 893 RCS COMPIEGNE,

Déclare et atteste que le siège social de la société ABN FERMETURES est fixé depuis l'origine 9 rue des Peupliers, 60620 ORMOY LE DAVIEN, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires
A ORMOY LE DAVIEN
Le 1er Juin 2020

William ROBERT
Gérant

Signature

Copie certifiée conforme
NR / 25/08/2020 14:00:08
N° de dépôt - 2020/4896 / 531396893